

Elévation du niveau du plan Vigipirate

Renforcement des mesures de sécurité

SGEC/2024/444 02/04/2024

DESTINATAIRES: Directeurs diocésains,

Organisations professionnelles de chefs d'établissements,

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

Directeurs des organismes de formation Formiris

POUR INFORMATION: Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'attentat terroriste commis en Russie et compte tenu du contexte international, le gouvernement a décidé de rehausser la posture Vigipirate au niveau le plus élevé «Urgence attentat» sur tout le territoire.

Les mesures supplémentaires de protection correspondent à un élargissement et à un renforcement des dispositifs actuels.

Nous vous communiquons, ci-après, les mesures applicables aux établissements privés associés à l'Etat par contrat telles qu'elles ont été diffusées par le ministère de l'Education nationale aux recteurs.

Vous nous ferez part de toutes difficultés relatives à la mise en œuvre de ces mesures et notamment vous veillerez à ce que d'éventuelles autres consignes, applicables aux seuls établissements de l'enseignement public ne soient pas, par erreur, appliquées aux établissements de l'Enseignement catholique.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. CONTROLE DES ACCES DES ETABLISSEMENTS

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dès que possible dans les établissements :

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte.
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué ; en cas de refus, le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée;
 en cas de doute, le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement.
- L'accès des véhicules dans les espaces scolaires doit être contrôlé.
- Une attention particulière doit également être portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans établissements scolaires, dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités. Des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique doivent être recherchées.
- Tout comportement ou objet suspect, y compris aux abords des établissements doit être signalé aux forces de l'ordre.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires.

2. RENFORCEMENT DE L'APPROCHE GLOBALE DE LA SECURITE

- Chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des membres de la communauté éducative de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.
- Chaque établissement doit disposer d'une procédure d'alerte vers les autorités académiques et partenaires locaux. Les menaces ou incidents significatifs doivent être immédiatement signalés et donner lieu à la mise en œuvre des mesures de protection et d'accompagnement nécessaires. Les contenus suspects ou illicites diffusés sur Internet doivent être transmis à la plateforme Pharos.
- Le renforcement des liens avec les acteurs académiques (dont les équipes mobiles de sécurité), les polices municipales et les forces de sécurité intérieure est essentiel. Les chefs d'établissement doivent pouvoir disposer à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité au sein de la police ou de la gendarmerie identifié comme le correspondant « sécurité école ».

 Les exercices PPMS doivent, plus que jamais, être réalisés au moins deux fois par an dans chaque établissement scolaire.

3. VIGILANCE RENFORCEE LORS DES SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Les déplacements et activités dans des espaces à proximité des établissements (stades, équipements sportifs, ...) sorties et voyages scolaires demeurent autorisés ; ils doivent cependant faire l'objet d'une vigilance particulière.

La réglementation en vigueur s'applique. En conséquence, dans les établissements privés associés à l'Etat par contrat, les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef d'établissement.

4. POURSUITE DES ACTIVITES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS

Les activités prévues dans les établissements se poursuivent normalement.

Ainsi les réunions de parents, les activités pédagogiques, les formations sont maintenues.

5. SURVEILLANCE RENFORCEE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Parallèlement, sous l'instruction des préfets, les mesures suivantes sont déployées :

- Renforcement de la surveillance et contrôle des rassemblements aux abords des établissements.
- Restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments.
- Renforcement de la surveillance aux abords des établissements.
- Renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules.